

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ORDONNANCE N°2016-017/P-RM DU 12 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE), LE 18 MAI 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES PAR L'ENERGIE SOLAIRE HYBRIDE.....page 02

DECRET N°2016-0604/P-RM DU 16 AOUT 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE), LE 18 MAI 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES PAR L'ENERGIE SOLAIRE HYBRIDE.....page 02

ACCORD DE PRET.....page 03

ORDONNANCE N°2016-017/P-RM DU 12 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE), LE 18 MAI 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES PAR L'ENERGIE SOLAIRE HYBRIDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 5 milliards 846 millions 580 mille francs CFA, signé à Djakarta (Indonésie), le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'électrification de quelques villages par l'énergie solaire hybride.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la l'Énergie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

DECRET N°2016-0604/P-RM DU 16 AOUT 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE), LE 18 MAI 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES PAR L'ENERGIE SOLAIRE HYBRIDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-017/P-RM du 12 août 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djakarta (Indonésie), le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'électrification de quelques villages par l'énergie solaire hybride ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de 5 milliards 846 millions 580 mille francs CFA, signé à Djakarta (Indonésie), le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'électrification de quelques villages par l'énergie solaire hybride.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la l'Énergie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

ACCORD DE PRET**PROJET D'ELECTRIFICATION DE
QUELQUES VILLAGES PAR L'ÉNERGIE
SOLAIRE HYBRIDE****ENTRE****LA REPUBLIQUE DU MALI****ET****LA BANQUE ARABE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN
AFRIQUE****EN DATE DU 18 MAI 2016****ACCORD DE PRÊT**

Accord en date du 18 Mai 2016, entre la République du Mali (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe «II» au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds d'Abu-Dhabi pour le Développement (ci-après dénommé le «Fonds d'Abu-Dhabi») de contribuer au financement du Projet et que le Fonds d'Abu-Dhabia accordé à cet effet un prêt d'un montant équivalant à neuf millions de dollars environ (\$ 9 000 000);

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à deux millions cent cinquante un mille de dollars environ (\$ 2151 000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) «MEE» désigne le Ministère de l'Energie et de l'Eau de l'Emprunteur;

(b) «AMADER.» désigne l'Agence Malienne pour l'Energie Domestique et l'Electrification Rurale qui relève du MEE;

(c) «UEP» désigne l'Unité d'Exécution du Projet qui sera mise en place au sein de l'AMADER à Bamako;

(d) «Titulaire d'une Autorisation» désigne tout détenteur d'une autorisation pour opérer dans un périmètre d'électricité en République du Mali.

ARTICLE II LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions dollars (\$ 10 000000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe «A» au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe «B» au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2018 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un (1%) pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe «I» au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date du 1^{er} décaissement du Compte du Prêt.

ARTICLE III EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 a) L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER exécute le projet avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition de l'AMADER les Fonds provenant du Prêt et veille à ce que l'AMADER exécute toutes les obligations et remplisse toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par l'AMADER.

Section 3.02 Pour l'exécution et la surveillance du projet, l'Emprunteur s'engage à ce que l'AMADER crée en son sein l'UEP à Bamako, qui sera chargée du suivi technique et financier du Projet et dirigée par un ingénieur ayant une expérience confirmée dans la gestion des projets similaires, et assisté par deux techniciens ayant une expérience dans le domaine de l'installation des lignes de transport et des réseaux de distribution de l'électricité.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure, ou veille à ce que l'AMADER s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04. Pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures du Projet, l'Emprunteur sélectionne, ou veille à ce que l'AMADER, (i) sélectionne le Titulaire d'une autorisation sur la base d'un appel d'offres ouvert aux Titulaires d'une autorisation au Mali et (ii) signe une convention qui fixe les obligations et les droits des deux parties dont les dispositions seront acceptables pour les bailleurs.

Section 3.05 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 3.06 a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés à l'Attendu (C) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.07 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER assure, ou fasse assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.08 L'Emprunteur (i) veille à ce que l'AMADER tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, ainsi que celles relatives aux services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne, et veille à ce que l'AMADER donne, aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit, et veille à ce que l'AMADER fournisse, à la BADEA tous renseignements que la BADEA pourrait raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds ainsi que les opérations et la situation financière de l'AMADER.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.10 L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que l'AMADER fournisse, à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER prenne toutes les dispositions nécessaires pour une exploitation et un entretien de ses installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations de l'AMADER.

Section 4.02 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 4.03 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER (i) s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté, nécessaire à une exploitation et une gestion efficaces du Projet et (ii) s'engage à ce que l'AMADER, assure la maintenance des infrastructures qui seront exécutées dans le cadre du Projet, en mettant à sa disposition les moyens financiers nécessaires à cet effet.

Section 4.04 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER prenne et maintienne auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de modifier la nature ou la gestion de l'AMADER et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.06 Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, l'Emprunteur prend, ou fait prendre, toutes les mesures, y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à l'AMADER de remplir les obligations que l'Emprunteur s'engage, par le présent Accord, à faire exécuter ou remplir par l'AMADER et ne prend ni n'autorise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution desdites obligations.

Section 4.07 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER: (i) fasse vérifier chaque année, par des réviseurs comptables indépendants, de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents); (ii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes

de ses comptes et états financiers vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de l'AMADER et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.08 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER continue les programmes de formation pour son personnel, sur les thèmes de gestion des projets d'électricité et l'entretien des installations électriques.

Section 4.09 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER prenne toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 4.10 L'Emprunteur veille à ce que l'AMADER prenne toutes les mesures nécessaires, pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement et que les contrats de travaux pour l'exécution du projet contiennent des dispositions imposant à l'entreprise la même disposition.

ARTICLE V **SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

A) L'Emprunteur, ou toute autre autorité compétente, a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider l'AMADER ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations, à moins que l'Emprunteur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires, jugées satisfaisantes et acceptables par la BADEA, pour assurer l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord.

B) Les statuts ou toute disposition qu'ils contiennent ou la nature ou la gestion de l'AMADER ont fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre, de l'avis de la BADEA, les droits de la BADEA résultant du présent Accord ou la capacité de l'AMADER d'exécuter le Projet ou d'exploiter ses installations ;

C) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

a) Le droit de l'Emprunteur ou de l'AMADER de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur ou à l'AMADER pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

b) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt ;

ii) L'alinéa C) (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur ou à l'AMADER en vertu dudit accord, et b) que l'Emprunteur ou l'AMADER peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant à l'Emprunteur ou à l'AMADER d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir:

A) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur;

B) l'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (b) et (c-i-b) de la Section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (C) ii) de ladite Section.

ARTICLE VI **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON**

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

* L'UEP a été créée conformément aux dispositions de la Section (3.02) du Présent Accord.

Section 6.02 Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 décembre 2016 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII **REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES**

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'Economie et des Finances
BP : 234. Bamako,
République du Mali

Tél.: 06 58 22 20 / 58 58 22 20 (223)

Fax: 54 16 22 20 / 14 19 22 20 (223)

E-mail: bangaly_traor@yahoo.fr; sorydiarra01@yahoo.fr

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. 2640, Khartoum (11111)
République du Soudan
Tél.: (249-183) 773646/773709
Fax: (249-183) 770600 / 770498
E-mail: badea@badea.org

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Jakarta les jours, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Mali

Par _____

Dr Boubou CISSE
Ministre de l'Economie et des Finances

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____

Ing. Yousif Ibrahim Al Bassam
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE " I "
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES
PAR L'ENERGIE SOLAIRE HYBRIDE
-REPUBLIQUE DU MALI-

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du principal</u> <u>(Exprimé en dollars \$)</u>
1.	226 000,00
2.	228 000,00
3.	229 000,00
4.	230 000,00
5.	231 000,00
6.	232 000,00
7.	233 000,00
8.	235 000,00
9.	236 000,00
10.	237 000,00
11.	238 000,00
12.	239000,00
13.	240 000,00
14.	242 000,00
15.	243 000,00
16.	244 000,00
17.	245 000,00
18.	246 000,00
19.	248 000,00
20.	249 000,00
21.	250 000,00
22.	251 000,00
23.	253 000,00
24.	254 000,00
25.	255 000,00
26.	257 000,00
27.	258 000,00
28.	259 000,00
29.	260 000,00
30.	262 000,00
31.	263 000,00
32.	264 000,00
33.	266 000,00
34.	267 000,00
35.	268 000,00
36.	270 000,00
37.	271 000,00
38.	272 000,00
39.	274 000,00
40.	275 000,00

ANNEXE " II "
DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie sectorielle de l'énergie du Mali pour la période 2012–2020 en vue de développer et améliorer le secteur de l'électrification afin d'améliorer les conditions de vie des habitants et de contribuer au développement du pays.

Le projet, vise la réalisation de ce qui suit :

- * Permettre l'accès durable à l'électricité des habitations, des centres de services sanitaires, des écoles, des unités administratives, commerciales, industrielles et agricoles dans la zone du projet, ce qui permet d'améliorer les conditions des populations, réduire la pauvreté et l'immigration vers les villes ;
- * Contribuer à l'essor des petites industries, ainsi que des petits ateliers exerçant dans la production et la transformation des produits agricoles ;
- * Réduire l'utilisation des générateurs diesel en tant que source principale d'énergie électrique et la promotion de l'énergie renouvelable ;
- * Réduire l'utilisation abusive de la couverture végétale en tant que ressource principale d'énergie ;
- * Contribuer à l'atteinte des objectifs du Gouvernement de fournir l'électricité aux environs de 80% de la population rurale du pays à l'horizon 2020 dont la couverture actuelle ne dépasse pas 17.%.

B. Description et composantes du projet:

Le projet dans sa totalité consiste à la fourniture de l'électricité à 13 156 abonnés dans 32 villages environ répartis dans 5 régions.

Le projet est subdivisé en deux phases comme suit :

Phase I : Elle consiste en l'extension des stations d'énergie solaire hybride et des réseaux de distribution existants dans 10 villages que sont : MANAKORO, ZANTIEBOUGOU, BLADIE, FINKOLO-GANABOUGOU, MAFELE, BANCOUMANA, TABACORO, SIKOROLE-YANFOLILA, BOUGOULA, KEBILA.

Cette phase sera financée par le fonds d'Abou Dhabi et le Gouvernement.

Phase II : Le projet consiste en la réalisation des stations d'énergie solaire hybride et des réseaux de distribution d'électricité dans 22 villages que sont :

GUENIKORO, MORO MORO, AOUROU, KOUSSANE, BORON, KENEKOUN, DOUMBA, NYAMINA, DILLY, MADOUGOU-DOGON, TOROLI, DIALOUBE, KOUROUMA, MAHOU, YOURI, DOUMANABA, MARENA, NONGO-SOULA, MIENASINTELA, FARKALA-SIKASSO, MISSENI.

Cette phase sera financée par la BADEA, le Fonds d'Abou Dhabi et le Gouvernement et comprend les composantes essentielles suivantes :

- * Les travaux de génie civil concernant l'importation et l'installation des stations d'énergie solaire d'une capacité atteignant 1,052 kw et des Groupes diesel d'une capacité totale s'élevant à 1,558 KVA ;
- * Importation et installation des réseaux de distribution comprenant lignes de moyenne tension MV (dans 12 villages), d'une longueur de 15 km et des lignes de faible tension LV d'une longueur de 139 km environ et 24 transformateurs MV/LV environ (dans 12 villages) ;
- * importation et installation des compteurs et câbles de transport d'électricité à 8 693 abonnés environ.
- * Prestations d'un bureau d'ingénieurs conseils pour la réalisation des études d'avant-projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, l'assistance à l'UEP dans le dépouillement et l'analyse des offres des travaux, et le contrôle et la supervision de l'exécution du projet. Ces prestations englobent également la formation des cadres de l'UEP et de l'AMADER dans les domaines de la conception du système de l'énergie solaire.
- * Les dispositions concernant la préservation de l'environnement. Il s'agit des dispositions concernant la protection de l'environnement au moment de l'exécution du projet, ainsi que durant la période de fonctionnement et la prise des mesures relatives aux indemnités des expropriés eu égard à la réalisation du projet.

* Appui institutionnel à l'UEP et comprend la fourniture de 3 véhicules PICK UP, 3 ordinateurs lap top et leurs accessoires, un photocopieur, un scanner et des équipements de bureau pour l'UEP. Ainsi, qu'une session de formation des cadres de l'UEP et de l'AMADER dans le domaine de l'évaluation et le suivi des projets des énergies renouvelables effectuée par une institution de formation locale ou régionale spécialisée dans le domaine.

Il est prévu que l'exécution effective du projet durera 24 mois. Elle commencera en décembre 2016 pour finir en décembre 2018.

ANNEXE « A »
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

A. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du prêt et le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	Montants affectés (exprimés en dollars)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Importation et installation des stations d'énergie solaire hybride et des générateurs diesel.	6 214 000	73,47%
2. L'importation et l'installation des réseaux.	2 123 000	63,60%
3. Prestations d'un bureau d'ingénieurs conseils	454 000	76,95%
4. Appui Institutionnel à l'UEP	300 000	100
5. Non affecté	909 000	
Total	10 000 000	69,80%

B. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement de chacune des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de ladite catégorie.

C. La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 4, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4, à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE «B»
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :

* L'importation et l'installation des stations d'énergie solaire hybride, des générateurs diesel, des réseaux de distribution et de fourniture d'électricité seront acquis sur la base d'un avis d'appel d'offres international et ce, conformément aux procédures de la BADEA et du Fonds D'Abu Dhabi et en concertation avec le Gouvernement.

* Prestations d'un bureau d'ingénieurs conseils sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études arabes, Africains et/ou Groupements Arabes/Africains, conformément aux procédures de la BADEA.

* Acquisition de 3 véhicules PICK UP, 3 ordinateurs lap top et leurs accessoires, un photocopieur, un scanner et des équipements de bureau pour l'UEP sur la base d'une consultation de concessionnaires et fournisseurs locaux agréés.

* La formation des membres de l'UEP et des cadres du personnel de l'AMADER se fera par des institutions locales ou régionales spécialisées dans le domaine de l'énergie renouvelable.

(2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et introduira auxdits documents les modifications que la BADEA pourrait raisonnablement demander. Dans le cas où les soumissionnaires seront pré-qualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.